



K.B.V.B.V.
Koninklijk Belgisch Volleybal Verbond vzw
F.R.B.V.B.
Fédération Royale Belge de Volley-Ball a.s.b.l.

A :

- **BT 1064 - Bruxelles Est Volley Club**
Mr. Didier Vanleeuw, secrétaire
- **W 364 - Rembert Torhout**
Mr. Geert Declercq, secrétaire

Pour info :

- Mme Caroline Demuynck, premier arbitre
- Mr. Maarten Ghysel, deuxième arbitre
- Mr. Julien Van Brusselen, resp. rencontres
- Mr. Johan Callens, resp. arbitres
- Membres commission nationale des réclamations
- Secrétariats AIF et VVB

23 JAN. 2014

CNR n° 04/2013-2014

**Réclamation administrative de Bruxelles Est Volley Club au sujet de la rencontre
« Rembert Torhout - Bruxelles Est Volley Club » du 14.12.2013 (1° nationale messieurs)**

Sont présents à l'audience du 13 janvier 2014 :

Les parties :

Bruxelles Est Volley Club, représenté par messieurs Marc Vandame, administrateur, Philippe Nogues, capitaine et Dirk Van De Wielle, coach.

Rembert Torhout, représenté par messieurs Johan Nolf, président, Kristof Keirsebilck, capitaine, Peter Debruyne, coach et N. Denolf, marqueur.

Les témoins :

Madame Caroline Demuynck, premier arbitre.

Monsieur Maarten Ghysel, deuxième arbitre.

Siègent pour la commission nationale des réclamations : pour l'A.I.F. messieurs Georis, Sureting et Jacques et pour la V.V.B. messieurs Vanhessche, Lievens et Lagae.

La réclamation introduite le 24 décembre 2013 répond aux conditions de recevabilité prévues par l'article 11 du règlement d'ordre intérieur de la F.R.B.V.B. La requérante demande l'annulation du résultat de la rencontre précitée et par conséquent que la rencontre soit rejouée.

lotto

ethias

Gerflor
Sports Flooring

Débats

Les parties et les témoins ont été écoutés.
Rembert Torhout a ajouté ses conclusions au dossier.

Délibération et motivation

Sur base des déclarations des parties et des témoins, la commission nationale des réclamations est convaincu que le capitaine de Bruxelles Est n'a fait noter ses réserves qu'après la rencontre bien que les règles de jeu internationaux (règle 5.1.2.1) et le règlement de la compétition FRBVB (article 6.5) précisent que cela doit se faire immédiatement.

Puisque Bruxelles Est n'a pas signalé ses réserves à temps, la commission nationale des réclamations estime qu'elle ne doit pas juger sur les différents arguments évoqués par les parties.

POUR CES MOTIFS
LA COMMISSION NATIONALE DES RECLAMATIONS

décide

que la réclamation de Bruxelles Est Volley Club est recevable mais non fondée.
Le résultat de la rencontre « Rembert Torhout – Bruxelles Est Volley Club » du 14 décembre 2013 reste maintenue (3-1 pour Rembert Torhout).

Les frais pour le traitement de cette réclamation sont à charge de Bruxelles Est Volley Club. *(La commission nationale des réclamations prend acte d'une instruction interne à l'A.I.F. par laquelle l'A.I.F. prend ces frais à sa charge.)*

Décision prise à l'unanimité par la commission nationale des réclamations en date du 13 janvier 2014.



Paul Lagac,
président CNR.